

Pax familiae et investissement entrepreneurial



Benoist Lombard
Professeur à l'ESCP
Associé-Gérant WITAM

Le particulier dispose d'un arsenal fiscal visant à favoriser l'assise financière des entreprises par le biais d'avantages attachés à son investissement dans des PME. Principalement, deux régimes de réduction d'impôt, exclusifs l'un de l'autre, visent à alléger sa note fiscale en contre partie d'un risque en capital.

Depuis 15 ans les lois de finances successives reconduisent d'années en années la réduction d'impôt sur le revenu accordé aux personnes physiques qui souscrivent au capital d'une société soumise à l'impôt éponyme. La loi de finances rectificative pour 2008 vient même de renforcer ce dispositif en portant le plafond du montant de la réduction d'impôt de 25% jusqu'à 100 000€ pour les TPE en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion¹.

En complément de cette mesure, la loi TEPA² a institué un nouveau mécanisme qui permet aux redevables de l'ISF de réduire le montant de leur cotisation en souscrivant, là aussi, au capital de PME directement ou par le truchement de holding³.

Ce dispositif permet ainsi d'imputer sur la cotisation d'ISF, dans la limite annuelle globale de 50 000 euros, 75 % du montant des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME à l'occasion de la création de la société bénéficiaire de l'apport ou suite à une augmentation de capital. Dans cette dernière hypothèse, le montant retenu pour le calcul de la réduction d'impôt est alors égal à la valeur nominale des titres souscrits augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission unitaire⁴.

D'après Bercy, ce dispositif a profité à 73 000 contribuables en 2008 (soit plus de 12% des assujettis à l'ISF) et a drainé au moins 1,1 milliard de capitaux vers les PME, pour coût fiscal de 660 millions d'Euros⁵. Sa pérennité semble assurer en cette période de crise financière : le ministre de l'Économie a annoncé le 5 avril 2009 avoir demandé à ses services de se pencher sur la question d'un relèvement du plafond des sommes donnant droit à une réduction d'ISF en cas d'investissement dans une PME de 50 000€ à 100 000€⁶.

Chacune de ces deux mesures peut se cumuler avec le régime d'exonération d'ISF des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de

PME⁷ ainsi qu'avec celui prévu en faveur des biens professionnels⁸.

Devant ces avantages fiscaux substantiels, nombreux sont les particuliers qui se sont vu sollicités par la famille directe ou proche pour un investissement dans leur société.

Le cas le plus fréquent est l'enfant qui souhaite créer une entreprise, mais qui ne dispose pas d'un financement suffisant.

Bien entendu, à défaut de due diligence exhaustive, le parent sollicité à ce sujet se devra de procéder à une analyse préalable du business plan et ne manquera pas de rappeler à l'impétrant qu'il s'agit non d'une faveur mais d'un investissement.

Dans la mesure où celui-ci donne droit à la contre-valeur du montant investi en titres émis par la société, aucun enrichissement ni appauvrissement n'est à cet instant constaté. Pour autant, le parent sollicité pourra estimé qu'il favorise indirectement l'enfant entrepreneur, et partant, défavoriserait ses collatéraux.

Ce n'est pourtant qu'ultérieurement, selon la prospérité de l'entreprise financée, qu'un accroissement ou un appauvrissement du patrimoine de l'investisseur sera constaté.

Seule une dépréciation des titres supérieure à l'avantage fiscal accordé générera un appauvrissement corollaire⁹.

Soucieux de la pax familiae, le patriarche investisseur prendra donc des dispositions susceptibles de rassurer l'esprit retors.

A cet égard, en vue de maintenir l'égalité entre ses enfants, une stratégie correctrice modulable peut être mise en place : la différence entre le montant investi et la réduction d'impôt peut, concomitamment à l'investissement envisagé, être affectée à un contrat d'assurance-vie dont chacun de ses enfants serait bénéficiaire.

L'évolution de la désignation bénéficiaire sera liée à celle de la valorisation périodique de la participation acquise dans la société¹⁰.

Dans l'hypothèse où la participation se serait dévalorisée au-delà de l'économie d'impôt, le bénéfice du contrat serait affecté aux seuls co-héritiers de l'entrepreneur financé, à hauteur de la contre-valeur de la dépréciation constatée.

¹ Cf. CGI art. 199 terdecies-0 A issu de la loi 2008-1443 du 30 décembre 2008, art. 86 et 114, IV et XXIII.

² Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite «Paquet fiscal».

³ CGI art. 885-0 V bis. N'est ici pas visé l'investissement par des véhicules collectifs (FCPR et ses variantes FCPI et FIP), lequel ouvre droit à une réduction d'ISF de 50 % dans le cadre d'un plafond de 20 000€.

⁴ Rép. Domergue, AN 17-6-2008 p. 5150 n° 8034.

⁵ Source : ministère des finances.

⁶ Intervention de Christine Lagarde au «Grand Jury» RTL - Le Figaro du 5 avril 2009.

⁷ CGI art. 885 I ter.

⁸ CGI art. 885 O à 885 O quinquies.

⁹ Toute perte inférieure à 75% (dispositif ISF) ou 25% (dispositif IR) ne générera pas d'appauvrissement du fait de l'économie d'impôt.

¹⁰ A l'occasion de l'approbation annuelle des comptes par exemple.